Arrêté fédéral concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire

du 17 décembre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution1.

vu l'art. 11 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement

de l'infrastructure ferroviaire (LDIF)²,

vu le message du Conseil fédéral du 17 octobre 2007³,

arrête:

Art. 1

² Il est réparti entre les crédits d'engagement suivants:

	Investissements en millions de francs	
a.	Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. a, LDIF	700
b.	Surveillance des mesures visées à la let. a	10
c.	Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, LDIF	4 420
d.	Surveillance des mesures visées à la let. c	20
e.	Mesures de compensation dans le trafic régional (art. 6 LDIF)	250
Total		5 400

Art. 2

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble. Il peut notamment:

- a. augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté et de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. procéder à des mutations mineures entre les crédits d'engagement visés à l'art. 1, al. 2.

2007-1908 5195

¹ Un crédit d'ensemble de 5400 millions de francs (prix et état d'avancement du projet en 2005, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée) est alloué pour le développement de l'infrastructure ferroviaire.

¹ RS 101

² RS **742.140.2**; RO **2009** 4219

³ FF **2007** 7217

Art. 3

- ¹ Les coûts de planification occasionnés jusqu'ici par les mesures visées à l'art. 1, al. 2, sont imputés, avec effet rétroactif, au crédit de planification de la 2º étape de RAIL 2000 et, partant, au crédit d'ensemble visé à l'art. 1, al. 1.
- ² Dans ce contexte, les crédits d'engagement ci-après sont adaptés comme suit:
 - a. la rubrique concernant les crédits d'engagement pour la recherche et le développement visés à l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1999 concernant le budget pour l'an 2000⁴ est réduite de 15 millions de francs;
 - b. la rubrique concernant les crédits d'engagement pour la recherche et le développement visés à l'art. 4 de l'arrêté fédéral I du 11 décembre 2002 concernant le budget pour l'an 2003⁵ est réduite de 16 millions de francs.

Art. 4

- ¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.
- ² Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF).

Conseil des Etats, 5 juin 2008 Conseil national, 17 décembre 2008

Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Philippe Schwab La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁴ FF **2000** 132

⁵ FF **2003** 102